



COMMISSION REGIONALE DES JEUNES PV n°2 réunion du 25 Avril 2018

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, SOULAIMANA Zakaria, RIGANTE Jean Pierre,
CHRISTIN Mariama, ABDOUL HAMID Saindou, BACAR Houmadi, EI Anrif ASSANI

Absent excusés : HASSANI Ibrahim, ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud,

Ordre du jour:

Rencontres avec litige
Rencontrer à reprogrammer
Absence sur le terrain
Rencontres reportées
Divers

RENCONTRES AVEC LITIGES

Affaire : FEU DU CENTRE c/ USCJ KOUNGOU, U18 du 22/04/2018

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par l'éducateur de l'équipe de FEU DU CENTRE la feuille d'arbitrage et confirmé via le mail officiel du club le 23/04/2018, pour la dire recevable en la forme et dans les délais. (186-1 RGX)

Motif : « L'équipe de l'USCJ KOUNGOU participe à la rencontre sans un éducateur licencié présent sur le terrain avant la rencontre. »

Vu la feuille d'arbitrage les mentions qui y sont portées
Vu le rapport de match du club de l'USCJ KOUNGOU
Vu les fiches licenciés 2018 du club de l'USCJ KOUNGOU

Considérant que l'équipe du FEU DU CENTRE reproche à l'équipe de l'USCJ KOUNGOU de ne pas avoir présenté un éducateur au début de la rencontre.

Considérant que dans son rapport l'équipe de l'USCJ KOUNGOU fait savoir qu'elle a inscrit comme dirigeant accompagnateur ASSANI Nassim (éducateur), MOUSSA Faize (dirigeant) et ABDALLAH Djamil qui est éducateur mais inscrit sur la feuille de match avec sa carte identité.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 championnat des jeunes du RI 2018 que :

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.

Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant



toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende.

Après vérification, il ressort que l'équipe de l'USCJ KOUNGOU a inscrit sur la feuille de match : **BACAR Faize** qui détient une licence dirigeant validée. **ASSANI Nassim** qui détient une licence d'éducateur CFF1 et d'**ABDALLAH Djamil** qui n'a pas de licence validé au jour de la rencontre et jusqu'à ce jour.

Considérant que l'éducateur ASSANI Nassim n'était pas présent à la rencontre. Les accompagnateurs présents à la rencontre sont BACAR Faize et ABDALLAH Djamil qui a été inscrit sur la feuille de match avec sa pièce d'identité. A ce jour bien qu'il soit détenteur du diplôme d'éducateur, il ne dispose pas encore d'une licence valide.

L'équipe de l'USCJ KOUNGOU a donc enfreint le règlement.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De dire que la réserve de l'équipe de FEU DU CENTRE est recevable et fondée et doit être traité dans le fond.**
- **De dire perte du match par pénalité par l'équipe de l'USCJ KOUNGOU**
- **D'attribuer le gain de la rencontre à l'équipe FEU DU CENTRE.**
Résultat : Feu du Centre : 3 points – 3 buts
USCJ Koungou : -1 point – 0 but (art.5 p.78 RI2018)
- **D'infliger une amende 100€ à l'équipe de l'USCJ KOUNGOU pour absence d'éducateur (art.12 chpt. Jeunes RI2018)**
- **De mettre à la charge de du FEU DU CENTRE le droit de confirmation de 30€ de la réserve. (art.77 p.71 RI2018)**

Affaire : MIRACLE DU SUD c/ PAPILLON B. N'DRANAVI U18 du 15/04/2018

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de l'observation de l'arbitre de la rencontre BACAR Nayell formulée sur la feuille d'arbitrage.

Motif : « **Le match n'a pas pu être joué à cause du retard de la feuille de match qui est arrivé à 14h00. Les deux équipes avaient aussi un maillot rouge.** »

Vu la feuille d'arbitrage les mentions qui y sont portées

Vu le rapport de l'arbitre inscrit sur la feuille de match.

Vu les désignations d'arbitres pour les rencontres jeunes et féminines du 15/04/2018



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGx que :

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant que l'arbitre désigné pour officier la rencontre explique que la feuille de la rencontre est arrivée très tardivement. Les deux équipes portaient la même couleur de maillot.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69-2 du RI 2018 de la LMF p.66

La feuille de match doit être transmise à l'équipe visiteuse au moins quarante-cinq (45) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre. Elle doit être transmise aux arbitres ou au délégué de la rencontre, remplie par les deux (2) équipes au moins trente (30) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre.

Tout retard dans la transmission non justifié par un cas de force majeure, qui reste à l'appréciation de la commission compétente, sera sanctionné par une amende de 50€ à l'équipe fautive.

La feuille de la rencontre n'a été fournie par l'équipe de MIRACLE DU SUD qu'à 14h00 alors que la rencontre devait débuter à 13h30.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 70-1 du RI 2018 de la LMF p.66

Les clubs sont tenus de disputer leurs matchs officiels sous les couleurs du club enregistrées par la Ligue et publiées par l'annuaire.

Si une rencontre oppose deux (2) clubs portant les mêmes couleurs ou de couleurs pouvant prêter à confusion, le club visité sera tenu de prendre de couleurs différentes de celles de son adversaire.

Lorsque deux (2) équipes ayant les mêmes couleurs joueront sur terrain neutre, le club le plus anciennement qualifié gardera ses couleurs.

Considérant que les deux équipes avaient la même couleur du maillot, l'équipe de MIRACLE DU SUD devait opter pour une couleur différente que celle de son adversaire.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De dire match perdu par forfait par l'équipe de MIRACLE DU SUD.**
- **D'attribuer le gain de la rencontre à l'Attente de PAPILLON BLEU / NDRANAVI**
Résultat : Miracle du Sud : -1 point – 0 but
Papillon Bl. / Ndranavi : 3 points – 3 buts (art.5 p.78 RI2018)
- **D'infliger une amende de 30€ au club de MIRACLE DU SUD pour forfait de son équipe U18. (Annexe III-4 p.130 RI2018)**



Affaire : ASC WAHADI c/ ACSJ M'LIHA du 15/04/2018, U18 R2 Poule B

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée avant la rencontre par le dirigeant de l'ACSJ M'LIHA et non confirmée dans les 48h suivant la rencontre, pour la dire irrecevable dans les délais. (186-1 RGx)

Motif : « Les joueurs MARI Djadiroudine et ABDOU Mouhamadi ont joué la rencontre de l'ASC WAHADI (R4) le 14/04/2018 contre ENFANTS DE MAYOTTE »

Vu la feuille d'arbitrage les mentions qui y sont portées

Vu les des licences des joueurs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx que :

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Considérant que l'équipe de l'ACSJ M'LIHA n'a pas confirmée la réserve dans les 48h réglementaires, cette dernière est irrecevable.

Par ce motif

La Commission décide :

- **De dire la réserve de l'ACSJ M'LIHA est irrecevable car ne respectant pas les formalités de confirmation.**
- **Le résultat acquis sur le terrain reste maintenu.**
- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA) car l'arbitre HOUSSEYN Houmadi qui dirigeait la rencontre a facturé des frais de 45€ à l'ASC WAHADI alors qu'il ne doit percevoir que 25€.**



RENCONTRES A REPROGRAMMER

Match	Motif	Décisions de la Commission
Maharavou SC c/ Miracle du Sud U15 – R2 Poule C Du 15/04/2018	Terrain impraticable à cause de la pluie.	Match à rejouer sur le terrain de MAHARAVOU SC

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2018 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2018 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.



Match	Motif	Décision
EF Wana Simba c/ Feu du Centre U18- R2 Poule A du 15/04/2018	EF Wana Simba absent sur le terrain	<ul style="list-style-type: none">° Perte du match par forfait au profit de Feu du Centre.° Amende de 30€ au club de Wana Simba pour forfait de son équipe.° A la charge de Wana Simba : Frais déplacement arbitrage, les 2 arbitres doivent envoyer leur état à la ligue.° Feu du centre doit envoyer à la Ligue les factures du déplacement pour que les frais soient amputés au club de Wana Simba.
Ent. Papillon Bleu / N'Dranavi c/ CJ M'ronabéja U15 – R2 Poule C du 15/04/2018	L'équipe de CJ M'ronabéja ne s'est pas présenté sur le terrain	<ul style="list-style-type: none">° Perte du match par forfait par CJ M'ronabéja au profit de Papillon B/ N'dranavi.° Amende de 30€ au club de CJ M'ronabéja pour forfait de son équipe U15.
RC Barakani c/ Enfant du Port U15 – R1 du 15/04/2018	L'équipe d'Enfants du Port ne s'est pas présentée sur le terrain.	<ul style="list-style-type: none">° Perte du match par forfait par Enfants du Port. Attribue le gain à RC Barakani.° Inflige une amende de 30€ au club d'Enfants du Port pour forfait.

RENCONTRES REPORTEES

La Commission,

Pris connaissance des demandes de reporter les rencontres des clubs ci-dessous car leurs joueurs composent la sélection U17G qui est parti pour les Jeux des Jeunes qui se déroulent jusqu'au 1^{er} Mai à DJIBOUTI.

Comme le prévoit le règlement en la matière, la sélection de deux joueurs ou plus, ou du gardien. Le club peut demander le report des rencontres de la catégorie d'âge normal des joueurs sélectionnés.

(Cf : Article 46-I-3 Participation aux sélections)

La Sélection (équipe ou concours régionaux) par la Ligue de deux joueurs ou plus, ou du gardien de but, appartenant à l'un des clubs en présence, entraînera sur demande du club, la remise de tout match de championnat qu'il devait jouer à cette date, dans la catégorie d'âge pour laquelle ces joueurs sont normalement qualifiés.

Toutefois, étant donné la spécificité des aptitudes requises pour le gardien de but, la Sélection de ce dernier suffira pour faire bénéficier un club des dispositions prévues ci-dessus.



CLUB DEMANDEUR	Nombre de Joueurs sélectionnés	Décisions
JUMEAUX MZOUAZIA	2 Joueurs : SAINDOU RAHMINE KAMAL FOUAD DINA	Les rencontres de l'équipe U18 de Jumeaux reportées jusqu'à l'arrivée des joueurs.
FC LABATTOIR	3 Joueurs : ASSANI SAID EL MIRGANE GRONDIN NAEL BOINA MZE NAYIL	Les rencontres de l'équipe U18 du FC Labattoir reportées jusqu'à l'arrivée des joueurs.
PAMANDZI SC	2 Joueurs : LEVASSEUR LUCAS HASSANI RAHIM	Les rencontres de l'équipe U18 du Pamandzi SC reportées jusqu'à l'arrivée des joueurs.
VSS HAGNOUDROU	2 Joueurs : ASSANE AZMI ABDOU SAID MOHAMADI	Les rencontres de l'équipe U18 du VSS Hagnoudrou reportées jusqu'à l'arrivée des joueurs.

DIVERS

RETRAIT DE L'EQUIPE U6/U9 du club de MIRACLE DU SUD

Pris connaissance du courrier du club de MIRACLE DU SUD qui demande le retrait de son équipe U6/U9. Le club n'étant pas en mesure d'engager cette catégorie faute de suffisamment de jeunes licenciés, le club demande à la commission le retrait de son équipe compte tenu que les compétitions pour le football d'animation ne débuteront qu'après le mois de Ramadan.

Vu les éléments joints au dossier

Considérant que les compétitions pour les catégories U6/U9 ne débutent qu'au mois de Juin et que la catégorie n'est une équipe obligatoire pour le club de MIRACLE DU SUD qui évolue en Régional 3.

Par ce motif

La Commission décide :

- **D'accepter le retrait de la catégorie U7/U9 du calendrier Poule Sud. Le club de MIRACLE DU SUD devait organiser le plateau le 17/08. La commission demande de simplement annuler cette journée pour ne pas bousculer l'organisation des clubs.**

Courrier de l'USCJ TSARARANO

La commission,

Pris connaissance du courrier de l'USJ TSARARANO arrivé le 25/04/2018 à la Ligue. Par son courrier le club attire l'attention de la commission sur un match à risque devant se dérouler au stade de Vahibé le 29/04/2018.

En effet selon le dirigeant de l'USJ TSARARANO, une bagarre entre jeunes des deux villages a eu lieu le 24/04/2018 à Tsararano, et le dirigeant s'inquiète à ce que ses joueurs soient agressés lors de cette



rencontre à VAHIBE.

La Commission décide de nommer délégué pour cette rencontre Mr BACAR HOUMADI membre de la commission des jeunes afin de veiller au bon déroulement de la rencontre.

En outre la Commission invite le club de VCO à être vigilant quant à tout débordement car le club est garant de la police du terrain pour les rencontres des équipes de son club.

PLATEAUX U13

Après avoir disputé deux journées des plateaux U13. Des retours sont arrivés à la Commission.

- Le terrain de Hagnoundrou n'était pas aux normes. Sur le second terrain, l'équipe de VSS Hagnoundrou organisateur du plateau a planté des bambous à la place des cages de but. Il n'y avait pas de barre transversale sur les cages.
- La Commission invite les clubs de respecter l'horaire du début des plateaux qui est 8h30 précise. Encore de nombreuses équipes arrivent en retard. Ceci afin de ne pas empiéter sur les rencontres de la catégorie U15 qui débutent à 11h00. Les rencontres doivent débuter parfois à 12h30 à cause du début tardif des plateaux.

RAPPEL

La Commission invite les clubs à saisir leurs licences jeunes des équipes qu'ils ont engagées. Au bout de 3 journées, la Commission procédera à un état des lieux des licences jeunes club par club.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2017.

Président

ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud

Secrétaire

SOULAIMANA Zakaria